

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2025-140 DU 24 JUILLET 2025 RELATIVE À L'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION ET EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ADDITIONNEL DÉNOMMÉ « *NUMÉRO 7* »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2021-221 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 21 octobre 2021 relative à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *Joker +* » ;

Vu la décision n° 2025-132 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 3 juillet 2025 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 26 mai 2025 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Numéro 7* » enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2025-281-Numéro7-PDV-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 24 juillet 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le 26 mai 2025, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable portant sur une évolution qu'elle souhaite apporter à l'exploitation, en réseau physique de distribution et ligne, de son jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *Joker +* ». Ce jeu relève de la catégorie des jeux de tirage et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de tirage additionnels que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs, en application du 3° de l'article L. 322-9-

1 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire allant de 1 à 8 euros, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 59,87 %. L'évolution apportée au jeu se limite à une modification de sa dénomination commerciale, qui devient « Numéro 7 » à compter du 30 mars 2026, sans aucune autre modification des caractéristiques du jeu.

2. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». L'examen du jeu « Numéro 7 » par l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue par les dispositions précitées se justifie par le fait qu'il ne diffère du jeu précédemment autorisé par l'Autorité dans sa décision n° 2021-221 visée ci-dessus que par les visuels du jeu adaptés à son changement de dénomination commerciale.

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Il ressort de l'instruction que le jeu « Numéro 7 » est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions de l'article D. 322-10 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de tirage.

5. Toutefois, aux termes du 3° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure, les jeux relevant de la gamme des jeux de tirage additionnels ne peuvent être proposés « *qu'en complément d'un autre ou de plusieurs autres jeux, de manière facultative ou non* ». Il suit de là que, pour s'assurer que l'association du jeu principal et des jeux additionnels auxquels il se rattache respecte les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, l'Autorité doit examiner l'ensemble formé par ces jeux dans le cadre de la demande d'autorisation du jeu principal et autoriser expressément à cette occasion le recours à ces jeux additionnels.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à la poursuite de l'exploitation, en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 30 mars 2026, du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *Numéro 7* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2025-281-Numéro7-PDV-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à la poursuite de l'exploitation, en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 30 mars 2026, du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *Numéro 7* » tel que décrit dans le dossier d'information préalable susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2025-281-Numéro7-PDV-Ligne, sous réserve de la condition énoncée à l'article 2.

Article 2 : Le jeu de tirage additionnel dénommé « *Numéro 7* » ne pourra être proposé qu'en complément d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dont la décision d'autorisation ou de non-opposition l'aura expressément prévu.

Article 3 : La présente décision doit être regardée comme autorisant l'exploitation du jeu additionnel « *Numéro 7* » pour les jeux qui l'auront déjà prévu.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 24 juillet 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 30 juillet 2025